

GE_GERICHTE DAS/251/2018 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_251_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/251/2018 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/251/2018 del 23 agosto 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14523/2017-CS DAS/251/2018
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 30
NOVEMBRE 2018

Recours (C/14523/2017-CS) formé en date du 23 août 2018 par Monsieur A_____,
domicilié _____, comparant initialement par Me B_____, avocate, puis en personne. * *
* * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 décembre 2018 à : -
Monsieur A_____, _____, _____ - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE
DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information : - Maître E_____,
avocat _____, _____.

- 2/3 -

C/14523/2017-CS Vu la procédure et les pièces; Vu la décision DTAE/4474/2018 rendue le
13 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de
protection), instituant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____,
né le _____ 1994, de nationalité _____ (ch. 1 du dispositif), désignant C_____ et
D_____, respectivement intervenante en protection de l'adulte et chef de secteur auprès du
Service de protection de l'adulte (SPAd), aux fonctions de curateurs, pouvant se substituer
l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de
représentation (ch. 2), leur confiant les tâches de représenter la personne concernée dans ses
rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques et de
gérer ses revenus et biens ainsi que ses affaires courantes (ch. 3), limitant l'exercice des
droits civils de la personne concernée en matière contractuelle et de la gestion de son
patrimoine et le privant en conséquence de l'accès à toute relation bancaire ou à tout
coffre-fort, en son nom ou dont elle est ayant-droit économique, et révoque toute
procuration établie au bénéfice de tiers (ch. 4 et 5), autorisant les curateurs à prendre
connaissance de sa correspondance, dans les limites du mandat (ch. 6) et laissant les frais
judiciaires, comprenant notamment des frais d'expertise arrêtés à 2'462 fr. 30, à la charge de
l'État (ch. 7). Vu le recours interjeté le 23 août 2018 par A_____ contre cette décision; Vu
la prise de position du Tribunal de protection du 9 novembre 2018 qui n'a pas souhaité
reconsidérer sa décision; Attendu que par courrier du 15 novembre 2018, A_____ a
déclaré "je veux impérativement annuler le recour[s] de la curatelle pour être en curatelle";
Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours; Que la
procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des
frais en matière civile); Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le
recourant; Qu'il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du

recours; Qu'en application des art. 19 al. 5 LaCC et 7 al. 2 RTFMC, l'avance de frais versée sera restituée au recourant. * * * * *

- 3/3 -

C/14523/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté le 23 août 2018 par A_____ contre la décision DTAE/4474/2018 rendue le 13 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14523/2017-3. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.